N° 634

15 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-678 du 02 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 3 de la Caution Annuelle de la Taxe de Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle supplémentaire n° 3 de la Caution annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna**, Exercice 2022, arrêté à **<u>2 articles</u>** et à la somme de : **Deux millions de Francs CFP (2 000 000 Fcfp).**

<u>Article 2</u> : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-679 du 02 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 3 de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 3 de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna**, exercice 2022, arrêté à **<u>2 articles</u>** et à la somme de **: DEUX MILLIONS de Francs CFP, (2 000 000 Fcfp).**

<u>Article 2</u> : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-680 du 02 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – CONSTRUCTION DU BATIMENT DES ARCHIVES DE WALLIS (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°367-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention de **348 536 € (trois cent quarante huit mille cinq cent trente six euros)** soit 41 591 408 XPF (quarante un millions cinq cent quatre-vingt onze mille quatre cent huit XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103594668 : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-681 du 02 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Optimisation de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°368-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **100 000 € (cent mille euros)** en autorisation d'engagement et en crédit de paiement (CP), soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) pour le projet « *OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES – SECTEUR ENVIRONNEMENT* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-682 du 02 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – « Aménagement durable de Mata-Utu, Capital de Wallis et Futuna » pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°369-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention de **100 000 € (cent mille euros)** soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de « l'aménagement durable de Mata-Utu - Capitale de Wallis et Futuna » pour l'année 2022 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-683 du 02 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – « Aménagement durable de Vaitupu » pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°370-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention de **45 371 € (quarante cinq mille trois cent soixante onze euros)** soit 5 414 200 XPF (cinq millions quatre cent quatorze mille deux cent XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de « l'aménagement durable de Vaitupu » pour l'année 2022 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-684 du 02 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – pour le projet « Sécurisation des escales de navires avitailleurs à Wallis », pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°372-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **9 000 € (neuf mille euros)** soit 1 073 986 XPF (un million soixante treize mille neuf cent quatre-vingt six XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, pour le projet de sécurisation des escales de navires avitailleurs à Wallis ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-685 du 02 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-636 en date du 25 août 2022, autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2022, un montant fixé à **3 031 € (trois mille trente un euros)** soit 361 695 XPF (trois cent soixante un mille six cent quatre-vingt quinze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-687 du 05 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au itre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 2ème acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2022. Cet acompte s'élève à la somme de cent cinq millions cent trente et un mille deux cent soixante cinq francs pacifique (105 131 265 F.CFP).

- 2ème acompte – 20 % de la subvention 105 131 265 cfp (selon l'article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « DSP-SUBV.ACI DESSERTE WLS/FTNA »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-688 du 05 septembre 2022 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de août à octobre 2022 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2022** pour le versement de la 3**ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-693 du 05 septembre 2022 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2022-368 du 31 mai 2022 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin au 31 août 2022 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 24 août 2022 ;
Considérant les négociations entre l'Administration Supérieure et TotalEnergies ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, et pour la période **du 07 septembre au 30 novembre,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **496,000 FCFP**

1) bouteille de 12,5 kg : 6 200 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 8 928 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 15 872 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 19 344 FCFP

Article 2 : L'arrêté n° 2022-368 du 31 mai 2022 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **07 septembre 2022**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-694 du 06 septembre 2022 fixant la composition de la Commission Consultative du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vula loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 162 ;
Vule décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition des organisations syndicales professionnelles, de la Fédération Patronale des Îles Wallis et Futuna et de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2019-396 du 06 juin 2019 fixant la composition de la Commission du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est abrogé.

Article 2 : La composition de la Commission et du Comité visé dans l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 est fixée comme suit :

Représentant les employeurs :

Titulaires : (Fédération patronale)
- Mme FAUVEAU Marie
- M. FRAISSE Mathieu
- M. TOKOTUU Otilone
- M. BELLIARD Pierre
- M. EHRSAM Denis

Suppléants : (Fédération patronale)
- M. CHARDIGNY Louis Henry
- M. ALPHONSE Louis
- M. ROUXEL François
- M. AMOLE Bernard
- M. DELOOECKER Eric

Représentant les fédérations syndicales des salariés :

Titulaires :
- M. SIULI Alexandre Thierry (U.T.F.O.)
- Mme VAAMEI Laini (U.T.F.O.)
- Mme POLELEI Madeleine (U.T.F.O.)
- M. LAUFILITOGA Jérôme (S.A.C.E. W.F.)
- M. VAISALA Sosefo (C.F.D.T. W.F.)

Suppléants :
- Mme SIONE Malekalita (U.T.F.O.)
- M. VANAI Setefano (U.T.F.O.)
- Mme MAILAGI Irène (U.T.F.O.)
- Mme SALUA Jeanine (S.A.C.E. W.F.)
- M. LIE Petelo (C.F.D.T. W.F.)

Article 3 : Les membres désignés exercent leur mandat, sauf application des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 2000-491 du 07 novembre 2000, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-696 du 07 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 322/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention au Collège de Fiua – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 322/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention au Collège de Fiua - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 322/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention au Collège de Fiua – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le courrier de monsieur Pascal JACQUES – Principal du Collège de FIUA – en date du 29 Novembre 2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million trois cent mille francs CFP (1 300 000 F.CFP)** en faveur du Collège de FIUA pour son projet de voyage pédagogique et culturel des classes de 4ème et 3ème *Patrimoine* sur l'île d'Uvea.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'Agent comptable du collège de Fiua ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le principal de l'établissement auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-697 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°65/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 198

du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.
Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Article 2

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance. Ils ont également pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Chapitre II : Modalités de recrutement

Article 3

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur la liste de classement établie en application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4

Sont inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert :

1° Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ;

2° Pour la spécialité « Éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale ;

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Les concours sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 5

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, une formation d'intégration d'une durée maximale de cinq jours.

Article 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu

notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté et de celles des articles 4, 7, 8 et 10 de l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 susvisé.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au premier alinéa, sont classées selon les dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans des conditions prévues au deuxième alinéa, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 8

I. - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par l'arrêté n°2022-609 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

Article 9

Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4, les assistants socio-éducatifs qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la totalité de la durée de services ou d'activités professionnelles.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 10

I. - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. - Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice ainsi déterminé ne peut excéder l'indice afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du

premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

Article 11

A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de leur carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, à suivre une formation d'une durée maximale de trois jours.

Chapitre IV : Avancement, détachement et intégration directe

Article 13

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend quatorze échelons.
Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comprend onze échelons.

Article 14

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'assistant socio-éducatif est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle		
11 ème	-	22 ans 6 mois
10 ème	3 ans	19 ans 6 mois
9 ème	3 ans	16 ans 6 mois
8 ème	3 ans	13 ans 6 mois
7 ème	2 ans 6 mois	11 ans
6 ème	2 ans	9 ans
5 ème	2 ans	7 ans
4 ème	2 ans	5 ans
3 ème	2 ans	3 ans
2 ème	2 ans	1 an
1er	1 an	0

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Assistants socio-éducatifs		
14 ème	-	29 ans
13 ème	3 ans	26 ans
12 ème	3 ans	23 ans
11 ème	2 ans 6 mois	20 ans 6 mois
10 ème	2 ans 6 mois	18 ans
9 ème	2 ans	16 ans
8 ème	2 ans	14 ans
7 ème	2 ans	12 ans
6 ème	2 ans	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Article 15

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par l'autorité territoriale, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Article 16

Les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 15 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'assistant socio-éducatif	SITUATION dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
14 ème	10 ème	Ancienneté acquise
13 ème	9 ème	Ancienneté acquise
12 ème	8 ème	Ancienneté acquise
11 ème	8 ème	Sans ancienneté
10 ème	7 ème	Ancienneté acquise
9 ème	6 ème	Ancienneté acquise
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ème à partir d'un an	1er	Sans ancienneté

Article 17

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 18

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 19

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 65/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-698 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°66/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.
Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'environnement et de l'agriculture. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion des bâtiments et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT.

Article 3

Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes de classement établies :
1° En application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
2° En application des dispositions du 2° de l'article 240 dudit statut.

Article 4

Sont inscrits sur la liste de classement prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :
1° A un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

2°A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ;

3° A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation, à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Les modalités de prise en compte de ces différentes activités sont fixées à l'article 255-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre des places aux concours externe et interne dans la limite de 25 %.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
a) Administration générale ;

b) Gestion du secteur sanitaire et social ;
c) Analyste ;
d) Animation ;
e) Développement des territoires ;
f) Conservation du patrimoine.

Les concours sont organisés par l’autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités, les programmes et le contenu sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;

L'inscription sur la liste de classement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l’organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 peuvent être recrutés en qualité d'attaché stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements opérés soit par admission à un concours d'accès au présent cadre d'emplois, soit par mutation externe à l’administration ou à l'établissement public du territoire, soit par détachement ou intégration directe au sein du présent cadre d'emplois.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 4 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 8

Les fonctionnaires inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 5 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement public qui a procédé au recrutement.

Article 9

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8 ci-dessus. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le service chargé de l’organisation de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10

I.-Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé conformément aux dispositions de l’arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 susvisé, sous réserve des dispositions des II, III et IV.

II.-Les attachés territoriaux qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 de l’arrêté n°2022-650 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III.-Les membres des cadres d'emplois de catégorie B régis par l’arrêté n°2022-609 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément aux tableaux de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	10 ème	Sans ancienneté
10 ème	10 ème	Sans ancienneté
9 ème	9 ème	Ancienneté acquise
8 ème	9 ème	Sans ancienneté
7 ème	8 ème	Sans ancienneté
6 ème	7 ème	Sans ancienneté
5 ème	6 ème	Sans ancienneté
4 ème	5 ème	Ancienneté acquise
3 ème	5 ème	Sans ancienneté
2 ème	4 ème	Ancienneté acquise
1er	3 ème	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	8 ème	Ancienneté acquise
12 ème	8 ème	Sans ancienneté
11 ème	7 ème	Sans ancienneté
10 ème	6 ème	Ancienneté acquise
9 ème	6 ème	Sans ancienneté
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	5 ème	Sans ancienneté
6 ème	4 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	3 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	7 ème	Ancienneté acquise
12 ème	7 ème	Sans ancienneté
11 ème	6 ème	Sans ancienneté
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Sans ancienneté
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Sans ancienneté
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

IV.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par l'arrêté n°2022-650 susvisé, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

Article 11

A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 13

Le grade d'attaché comprend onze échelons.
Le grade d'attaché principal comprend dix échelons.
Le grade d'attaché hors classe comprend six échelons.

Article 14
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Attaché hors classe		
6 ème	-	11 ans 6 mois
5 ème	3 ans	8 ans 6 mois
4 ème	2 ans 6 mois	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0
Attaché principal		
10 ème	-	21 ans
9 ème	3 ans	18 ans
8 ème	3 ans	15 ans
7 ème	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6 ème	2 ans 6 mois	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Attaché		
11 ème	-	26 ans
10 ème	4 ans	22 ans
9 ème	3 ans	19 ans
8 ème	3 ans	16 ans
7 ème	3 ans	13 ans
6 ème	3 ans	10 ans
5 ème	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4 ème	2 ans	5 ans 6 mois
3 ème	2 ans	3 ans 6 mois
2 ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an 6 mois	0

Article 15
Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un examen professionnel organisé par l'autorité territoriale, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché.

Article 16
Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 15 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	6 ème	Ancienneté acquise
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	4 ème	Ancienneté acquise
8 ème	3 ème	Ancienneté acquise
7 ème	3 ème	Sans ancienneté
6 ème	2 ème	Ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise

Article 17
I. - Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au premier alinéa du présent article doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Article 18
En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 296 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans l'administration et les établissements publics du territoire ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de l'administration et des établissements publics du territoire au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à l'administration ou à un établissement public du territoire, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination

d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Article 19
I.-Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème	6 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Ancienneté acquise
8 ème	4 ème	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ème	2 ème	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20
Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des articles 413 à 428 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 21
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 66/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-699 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6

juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°67/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller des activités physiques et sportives et de conseiller principal des activités physiques et sportives.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives intervient après inscription sur les listes de classement établies :
1° En application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

2° En application des dispositions du 2° de l'article 240 dudit statut .

Article 4

Sont inscrits sur la liste de classement prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :
1° A un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent ;

2°A un concours interne ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ;

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.
Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités, les programmes et le contenu sont fixés par arrêté du chef du territoire.
Les concours sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 3 les animateurs territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1re classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste de classement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 peuvent être recrutés en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives stagiaire à raison d'un recrutement au titre du 2° de l'article 3 pour trois recrutements opérés par admission à un concours d'accès au présent cadre d'emplois, par mutation externe à l'administration ou à l'établissement public du territoire, et par détachement ou intégration directe au sein du présent cadre d'emplois.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 4 sont nommés conseillers territoriaux des activités physiques et sportives stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 8

Les fonctionnaires inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 5 sont nommés conseillers territoriaux des activités physiques et sportives stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de l'administration ou de l'établissement public du territoire qui a procédé au recrutement.

Article 9

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le service chargé de l'organisation de la formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10

I.-Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est prononcé conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 susvisé, sous réserve des dispositions des II, III et IV.

II.-Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 de l'arrêté n°2022-650 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III.-Les membres des cadres d'emplois de catégorie B régis par l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLERS DES APS	
Echelons	Grade de conseillers des APS Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	10 ème	Sans ancienneté
10 ème	10 ème	Sans ancienneté
9 ème	9 ème	Ancienneté acquise
8 ème	9 ème	Sans ancienneté
7 ème	8 ème	Sans ancienneté
6 ème	7 ème	Sans ancienneté
5 ème	6 ème	Sans ancienneté
4 ème	5 ème	Ancienneté acquise
3 ème	5 ème	Sans ancienneté
2 ème	4 ème	Ancienneté acquise
1er	3 ème	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLERS DES APS	
Echelons	Grade de conseillers des APS Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	8 ème	Ancienneté acquise
12 ème	8 ème	Sans ancienneté
11 ème	7 ème	Sans ancienneté
10 ème	6 ème	Ancienneté acquise
9 ème	6 ème	Sans ancienneté
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	5 ème	Sans ancienneté
6 ème	4 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	3 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLERS DES APS	
Echelons	Grade de conseillers des APS Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	7 ème	Ancienneté acquise
12 ème	7 ème	Sans ancienneté
11 ème	6 ème	Sans ancienneté
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Sans ancienneté
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Sans ancienneté
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

IV.-Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui aurait été la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par l'arrêté n°2022-609 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

Article 11

À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Article 13

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 14

Le grade de conseiller comprend onze échelons.
Le grade de conseiller principal comprend dix échelons.
La durée du temps passé dans chacun des échelons de ces grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Conseiller principal des activités physiques et sportives		
10 ème	-	21 ans
9 ème	3 ans	18 ans
8 ème	3 ans	15 ans
7 ème	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6 ème	2 ans 6 mois	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Conseiller des activités physiques et sportives		
11 ème	-	26 ans
10 ème	4 ans	22 ans
9 ème	3 ans	19 ans
8 ème	3 ans	16 ans
7 ème	3 ans	13 ans
6 ème	3 ans	10 ans
5 ème	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4 ème	2 ans	5 ans 6 mois
3 ème	2 ans	3 ans 6 mois
2 ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an 6 mois	0

Article 15

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement :
1° Après un examen professionnel organisé par l'autorité territoriale, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de conseiller ;
2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de conseiller.

Article 16

Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 15 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON dans le grade De conseiller	ECHELON dans le grade de conseiller principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	6 ème	Ancienneté acquise
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	4 ème	Ancienneté acquise
8 ème	3 ème	Ancienneté acquise
7 ème	3 ème	Sans ancienneté
6 ème	2 ème	Ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 67/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-700 du 13 septembre 2022 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°70/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C, comportant trois échelles de rémunération C1, C2 et C3, est fixé ainsi qu'il suit :

C1			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
11 ème		382	213 611
10 ème	4 ans	372	208 019
9 ème	3 ans	363	202 987
8 ème	3 ans	354	197 954
7 ème	3 ans	351	196 276
6 ème	1 an	348	194 599
5 ème	1 an	345	192 921
4 ème	1 an	343	191 803
3 ème	1 an	342	191 243
2 ème	1 an	341	190 684
1er	1 an	340	190 125

C2			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
12 ème		420	234 860
11 ème	4 ans	412	230 387
10 ème	3 ans	404	225 913
9 ème	3 ans	392	219 203
8 ème	2 ans	380	212 493
7 ème	2 ans	370	206 901
6 ème	1 an	365	204 105
5 ème	1 an	360	201 309
4 ème	1 an	354	197 954
3 ème	1 an	346	193 480
2 ème	1 an	343	191 803
1er	1 an	341	190 684

C3			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
10 ème		473	264 498
9 ème	3 ans	450	251 636
8 ème	3 ans	430	240 452
7 ème	3 ans	415	232 064
6 ème	2 ans	403	225 354
5 ème	2 ans	393	219 762
4 ème	2 ans	380	212 493
3 ème	2 ans	368	205 782
2 ème	1 an	361	201 868
1er	1 an	355	198 513

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 70/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable projet d'arrêté fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-701 du 13 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régies par l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°71/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par l'arrêté n°2022-609 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Troisième grade			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
11 ème		587	328 245
10 ème	3 ans	569	318 180
9 ème	3 ans	551	308 115
8 ème	3 ans	534	298 608
7 ème	3 ans	508	284 069
6 ème	3 ans	484	270 649
5 ème	2 ans	465	260 024
4 ème	2 ans	441	246 603
3 ème	2 ans	419	234 301
2 ème	2 ans	404	225 913
1er	1 an	392	219 203

Deuxième grade			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
13 ème		534	298 608
12 ème	4 ans	504	281 833
11 ème	3 ans	480	268 412
10 ème	3 ans	461	257 787
9 ème	3 ans	452	252 755
8 ème	3 ans	436	243 807
7 ème	2 ans	416	232 624
6 ème	2 ans	401	224 236
5 ème	2 ans	390	218 085
4 ème	2 ans	379	211 934
3 ème	2 ans	369	206 342
2 ème	2 ans	362	202 427
1er	2 ans	356	199 072

Premier grade			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
13 ème		503	281 273
12 ème	4 ans	477	266 734
11 ème	3 ans	457	255 551
10 ème	3 ans	441	246 603
9 ème	3 ans	431	241 012
8 ème	3 ans	415	232 064
7 ème	2 ans	396	221 440
6 ème	2 ans	381	213 052
5 ème	2 ans	369	206 342
4 ème	2 ans	361	201 868
3 ème	2 ans	355	198 513
2 ème	2 ans	349	195 158
1er	2 ans	343	191 803

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 71/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-702 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6

juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l’avis favorable émis par l’assemblée territoriale dans sa délibération n°68/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend les trois grades suivants :

1° Ingénieur ;

2° Ingénieur principal ;

3° Ingénieur hors classe.

Article 2

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences du territoire, notamment dans les domaines relatifs :
1° A l'ingénierie ;
2° A la gestion technique et à l'architecture ;
3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
4° A la prévention et à la gestion des risques ;
5° Au développement des territoires, à l'aménagement et aux paysages ;
6° A l'informatique et aux systèmes d'information ;
7° A l’agriculture, la forêt, la pêche et l’environnement.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Chapitre II : Recrutement

Article 3

Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes de classement établies :

1° En application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

2° En application des dispositions du 1° de l'article 240 dudit statut ;
3° En application des dispositions du 2° de l'article 240 dudit statut.

Article 4

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 5 et reconnu comme équivalent. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté de l’autorité territoriale fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles ;

2°A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 25 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Article 5

Les concours mentionnés à l'article 4 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Ingénierie, gestion technique, architecture, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, développement des territoires, aménagement et paysages ;
2° Informatique et systèmes d'information ;
3° Agriculture, forêt, pêche et environnement.

Les concours sont organisés par l’autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des

épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours, ou pour une place au moins.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités, les programmes et le contenu sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Article 6

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 3, après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

Article 7

Peuvent être inscrits au choix sur la liste de classement prévue au 3° de l'article 3 les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou 1re classe.

Article 8

L'inscription sur les listes de classement mentionnées aux articles 6 et 7 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 9

Les examens professionnels prévus à l'article 6 sont organisés par l'autorité territoriale. Ils comportent des épreuves dont les modalités, le programme et le contenu sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Article 10

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux articles 6 et 7 peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements opérés par admission à un concours d'accès au présent cadre d'emplois, par mutation externe à l'administration ou à l'établissement public du territoire, et par détachement ou intégration directe au sein du présent cadre d'emplois.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 11

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue au 1° de l'article 3 sont nommés ingénieurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 12

Les fonctionnaires inscrits sur la liste de classement prévue aux 2° et 3° de l'article 3 sont nommés ingénieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de l'administration ou de l'établissement public du territoire qui a procédé au recrutement.

Article 13

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 11 et 12. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 11, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le service chargé de l'organisation de la formation. L'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 12.
Les ingénieurs territoriaux stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Article 14

I. - Les ingénieurs stagiaires nommés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'ingénieur, sous réserve des dispositions du chapitre premier de l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 susvisé.
II.-Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est prononcé conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-650 susvisé, sous réserve des dispositions du III, du IV et du V du présent article.

III.-Les membres des cadres d'emplois de catégorie B régis par l 'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Sans ancienneté
10 ème	9 ème	Sans ancienneté
9 ème	8 ème	Ancienneté acquise
8 ème	7 ème	Ancienneté acquise
7 ème	7 ème	Sans ancienneté
6 ème	6 ème	Sans ancienneté
5 ème	5 ème	Sans ancienneté
4 ème	4 ème	Ancienneté acquise
3 ème	4 ème	Sans ancienneté
2 ème	4 ème	Sans ancienneté
1er	3 ème	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	7 ème	Ancienneté acquise
12 ème	6 ème	Ancienneté acquise
11 ème	6 ème	Sans ancienneté
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Sans ancienneté
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Sans ancienneté
4 ème	2 ème	Ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	6 ème	Ancienneté acquise
12 ème	6 ème	Sans ancienneté
11 ème	5 ème	Sans ancienneté
10 ème	4 ème	Ancienneté acquise
9 ème	4 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Sans ancienneté
7 ème	3 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3 ème	Sans ancienneté
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Sans ancienneté
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

IV.-Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par l'arrêté n°2022-650 susvisé, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

V.-Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 6 et 8 de l'arrêté n°2022-650 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Article 15

À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 11, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 16

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à

suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre IV : Avancement

Article 17

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons ;
Le grade d'ingénieur principal comprend neuf échelons ;
Le grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons.

Article 18
I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

Ingénieur hors classe

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
5 ème	-	9 ans 6 mois
4 ème	3 ans	6 ans 6 mois
3 ème	2 ans 6 mois	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Ingénieur principal

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
9 ème	-	22 ans 6 mois
8 ème	3 ans	19 ans 6 mois
7 ème	3 ans	16 ans 6 mois
6 ème	3 ans	13 ans 6 mois
5 ème	3 ans	10 ans 6 mois
4 ème	3 ans	7 ans 6 mois
3 ème	3 ans	4 ans 6 mois
2 ème	2 ans 6 mois	2 ans
1er	2 ans	0

Ingénieur

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
10 ème	-	27 ans
9 ème	4 ans	23 ans
8 ème	4 ans	19 ans
7 ème	4 ans	15 ans
6 ème	4 ans	11 ans
5 ème	3 ans	9 ans
4 ème	2 ans 6 mois	5 ans 6 mois
3 ème	2 ans	3 ans 6 mois
2 ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an 6 mois	0

Article 19
I. - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1er alinéa du présent article doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

III. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 296 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de l'administration ou de l'établissement public du territoire, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Article 20
I. - Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON dans le grade d'ingénieur principal	ECHELON dans le grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ème	5 ème	Ancienneté acquise
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	3 ème	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ème	2 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II. - Par dérogation au I, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent au 5ème échelon d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Article 21

I. - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

II. - Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON dans le grade d'ingénieur	ECHELON dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème :		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ème	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5 ème	3/4 ancienneté acquise
9 ème	4 ème	3/4 ancienneté acquise
8 ème	4 ème	Sans ancienneté
7 ème	3 ème	3/4 ancienneté acquise
6 ème	2 ème	5/8 ancienneté acquise
5 ème	1er	2/3 ancienneté acquise
4 ème	1er	Sans ancienneté

Chapitre IV: Détachement et intégration directe

Article 22
Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des articles 413 à 428 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 23
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 68/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-703 du 13 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-647 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux principaux

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
13 ème	-	534	298 608
12 ème	4 ans	504	281 833
11 ème	3 ans	480	268 412
10 ème	3 ans	461	257 787
9 ème	3 ans	452	252 755
8 ème	3 ans	436	243 807
7 ème	2 ans	416	232 624
6 ème	2 ans	401	224 236
5 ème	2 ans	390	218 085
4 ème	2 ans	379	211 934
3 ème	2 ans	369	206 342
2 ème	2 ans	362	202 427
1er	2 ans	356	199 072

Grille indiciaire des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
13 ème	-	503	281 273
12 ème	4 ans	477	266 734
11 ème	4 ans	457	255 551
10 ème	4 ans	441	246 603
9 ème	3 ans	431	241 012
8 ème	3 ans	415	232 064
7 ème	2 ans	396	221 440
6 ème	2 ans	381	213 052
5 ème	2 ans	369	206 342
4 ème	2 ans	361	201 868
3 ème	2 ans	355	198 513
2 ème	2 ans	349	195 158
1er	1 an	343	191 803

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef de service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-704 du 13 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux biologistes et vétérinaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet,

Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-559 du 2 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes et vétérinaires territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juins 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des biologistes et vétérinaires territoriaux de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire des biologistes et vétérinaires de classe exceptionnelle

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
7 ème	-	830	464 129
6 ème	3 ans 6 mois	792	442 880
5 ème	3 ans 6 mois	743	415 479
4 ème	2 ans 6 mois	689	385 283
3 ème	2 ans 6 mois	644	360 119
2 ème	2 ans 6 mois	614	343 344
1er	2 ans	576	322 094

Grille indiciaire des biologistes et vétérinaires hors classe

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
6 ème	-	830	464 129
5 ème	3 ans 3 mois	792	442 880
4 ème	3 ans 3 mois	743	415 479
3 ème	2 ans 2 mois	705	394 230
2 ème	2 ans 2 mois	667	372 981
1er	2 ans 2 mois	628	351 172

Grille indiciaire des biologistes et vétérinaires de classe normale

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
11 ème	-	705	394 230
10 ème	2 ans 2 mois	682	381 369
9 ème	2 ans 2 mois	644	360 119
8 ème	2 ans 2 mois	628	351 172
7 ème	2 ans 2 mois	591	330 482
6 ème	2 ans 2 mois	555	310 351
5 ème	2 ans 2 mois	523	292 457
4 ème	2 ans 2 mois	482	269 530
3 ème	1 an 9 mois	446	249 399
2 ème	1 an	420	234 860
1er	1 an	372	208 019

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef de service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 72/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;

Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexés à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-705 du 13 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-560 du 2 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours dans sa délibération n°/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Sapeur			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
11 ème		382	213 611
10 ème	4 ans	372	208 019
9 ème	3 ans	363	202 987
8 ème	3 ans	354	197 954
7 ème	3 ans	351	196 276
6 ème	1 an	348	194 599
5 ème	1 an	345	192 921
4 ème	1 an	343	191 803
3 ème	1 an	342	191 243
2 ème	1 an	341	190 684
1er	1 an	340	190 125

Caporal			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
12 ème		420	234 860
11 ème	4 ans	412	230 387
10 ème	3 ans	404	225 913
9 ème	3 ans	392	219 203
8 ème	2 ans	380	212 493
7 ème	2 ans	370	206 901
6 ème	1 an	365	204 105
5 ème	1 an	360	201 309
4 ème	1 an	354	197 954
3 ème	1 an	346	193 480
2 ème	1 an	343	191 803
1er	1 an	341	190 684

Caporal-chef			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
10 ème		473	264 498
9 ème	3 ans	450	251 636
8 ème	3 ans	430	240 452
7 ème	3 ans	415	232 064
6 ème	2 ans	403	225 354
5 ème	2 ans	393	219 762
4 ème	2 ans	380	212 493
3 ème	2 ans	368	205 782
2 ème	1 an	361	201 868
1er	1 an	355	198 513

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le directeur du service d'incendie et secours et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-706 du 13 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 août 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-560 du 2 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours dans sa délibération n°85/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers pompiers professionnels de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Sergents			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut
9 ème	-	476	266 175
8 ème	4 ans	451	252 195
7 ème	4 ans	430	240 452
6 ème	3 ans	407	227 591
5 ème	3 ans	394	220 321
4 ème	2 ans	385	215 289
3 ème	2 ans	369	206 342
2 ème	2 ans	355	198 513
1er	2 ans	346	193 480

Article 2
L'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers pompiers professionnels de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Adjudants			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut
10 ème		503	281 273
9 ème	4 ans	477	266 734
8 ème	3 ans	451	252 195
7 ème	3 ans	435	243 248
6 ème	2 ans	425	237 656
5 ème	2 ans	409	228 709
4 ème	2 ans	392	219 203
3 ème	2 ans	373	208 578
2 ème	1 an	363	202 987
1er	1 an	357	199 631

Article 3
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 4
Le secrétaire général, le directeur du service d'incendie et secours et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 85/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sapeurs et caporaux et aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexés à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-707 du 13 septembre 2022 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2023 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable émis par le comité technique spécial (CTS) dans sa séance du 22 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par le commission consultative mixte territoriale (CCMT) dans sa séance du 7 septembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2023 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

Rentrée des enseignants	Vendredi 10 février 2023
Rentrée des élèves	Lundi 13 février 2023
Vacances 1ère période	Samedi 1 avril au dimanche 16 avril 2023
Vacances 2ème période	Samedi 3 juin au dimanche 18 juin 2023
Vacances 3ème période	Samedi 5 août au dimanche 20 août 2023
Vacances 4ème période	Samedi 7 octobre au dimanche 22 octobre 2023
Début des vacances d'été	Samedi 16 décembre 2023
Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Article 2 : Le secrétaire général, la vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et le chef du service des la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-709 du 15 septembre 2022 autorisant le versement du solde de la subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 07 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n008/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises rendue exécutoire par arrêté n°2009-078 du 25 mars 2009.
Vu la délibération n°46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant approbation du projet de convention 2021-2023 relatif aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n°2020-1406 du 14 décembre 2020 ;
Vu la convention relative aux relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna du 06 juin 2021 enregistrée sous le numéro 247-2021 ;
Considérant le rapport annuel transmis par l'ADIE le 23/02/2022 au titre de son action sur Wallis et Futuna pendant l'année 2021.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement du solde à hauteur de 40% de la subvention annuelle de fonctionnement de l'ADIE au titre de l'année 2022 conformément à l'article 6 de convention susvisée.

Article 2 : Le montant de la subvention s'élève à six millions quatre cent mille francs pacifique (6 400 000 F. CPF) correspondant à 40% de la dotation annuelle pour l'année 2022 et sera versé sur le compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Budget du Territoire 01 de l'exercice 2022 ; fonction 90 ; sous-fonction 903 ; nature 6568 ; chapitre 939 ; ligne de crédit 7843 – Fonctionnement ADIE.

Article 4 : le Directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la Cheffe du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-1060 du 02 septembre 2022 accordant à deux chefs coutumiers de Futuna des titres de transport.

Il est accordé à Messieurs VAKAMUA Soane (SAATULA) et LEMO Aselo (TUISAAVAKA) des titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis et retour afin de leur permettre de participer au comité de pilotage du programme cadres prévu pour le 14 septembre 2022 à l'administration supérieure. Ils bénéficient également d'une indemnité journalière de 25 000 FCFP pour couvrir leur frais de séjour. (Hébergement, restauration…)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 013802-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-1068 du 05 septembre 2022 accordant une subvention à l'association BATAILLON 175.

Une subvention d'un montant de 5000 € (596 659XPF) est accordée à l'association «BATAILLON 175», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Commémoration des 175 ans de Lano.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20775100153-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1069 du 05 septembre 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-1008 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2022-1008 du 12/08/2022 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes, en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante MULIKIHAAMEA Marie-Inès poursuivant ses études en 2ème année de Master Psychologie Psychopathologie à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1070 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à Messieurs TOGIAKI Luka, TOGIAKI Kamilo, TUIGUA Paulo et TULITAU Petelo, adhérents du Club LIFUKA VA'A, un titre de transport sur le trajet, Wallis/Marseille/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront suivre la formation de CQP Moniteur de Canoë Kayak eau calme et mer, au Centre Régional de Formation Canoë Kayak de l'ARGENTIERE LA BESSEE, du 19 septembre au 11 novembre 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1071 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **TUFELE Eutesio** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production -Conception de produits industriels** au Lycée Charles A. COULOMB (16) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1072 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **HEAFALA Heilany** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** en 2020/2021 au **Lycée Technique la Tourrache – TOULON Cedex 9 (83)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1073 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Maulifaigataa** inscrite en **2è année de BUT Biologie médicale et biotechnologies** à **l'Université Clermont Auvergne – AUBIERE (63)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1074 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **POOI Edwige** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale – Parcours Administration Économique et Sociale** à **l'Université de Rennes 2 – RENNES (35)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1075 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **AUVAO Theresita** inscrite en **1ère année de Licence Science de la vie** à **l'Université de Rennes 1 – RENNES (35)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1076 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **SALIGA Malia-Anatasia** inscrite en **1ère année de BTS Gest. Transp. & Logistique associée** au **Lycée Commercial et Hôtelier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1077 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **BERT Aurélia** inscrite en **2è année de Licence Sciences de la Vie** à l'**Université Clermont Auvergne (63).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1078 du 05 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **BERT Aurélia** inscrite en **2è année de Licence Sciences de la Vie** à l'**Université Clermont Auvergne (63)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1080 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI**, correspondants de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en 2 BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1081 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NAU Peato et Inès**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Malia Emanuela**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée DICK UKEIWE anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1082 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TAGATAMANOGI Velonika**, correspondant de l'élève boursier **LATAI Sosefo**, scolarisé en 1 ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée DICK UKEIWE anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à l'OPT Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1083 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NAU**, correspondants de l'élève boursier **VAITANAKI Dylan**, scolarisé en Terminale ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée DICK UKEIWE (anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI PAITA.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1084 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SUTA DIT SAPONIA Huluava Pierre**, correspondants de l'élève boursier **SUTA DIT SAPONIA Malika**, scolarisé en Terminale ST2S, en qualité d'externe au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1085 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUITAVAKE Malia**, correspondante de l'élève boursier **TIALETAGI Soane Patita**, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à BCI ANSE VATA.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1086 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LIE M.Kosmé**, correspondante de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisé en T CAP Carreleur Mosaïste, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à l'OPT Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1087 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FATOGA Mikaela**, correspondante de l'élève boursier **MASEI Leaaetoa**, scolarisé en 1 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et climatiques), en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la SGCB DUCOS.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1088 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano et Mlle MAKALU Victorine**, correspondants de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en 1 BP Technicien du froid et du conditionnement d'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BNC Sainte Marie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1089 du 07 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la SGCB DUCOS.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221.

Décision n° 2022-1090 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiant **SEKEME Paulo** poursuivant ses études en **2ème année de Master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation 2nd degré parcours Mathématiques** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1091 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **IKAKULA Malia** inscrite en **2è année de BTS Support à l'action managériale** en 2021-2022 au **Lycée Saint Paul – Bourdon Blanc à Orléans (45)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1092 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **HAIU Malekalita** inscrite en **2è année de BTS SAM** au LGT Boucher de Perthes – Abbeville (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1093 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **NIULIKI Armella** inscrite en **LP Métiers de la comptabilité : Fiscalité** à l'université de Toulouse II-Paul Sabatier.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1094 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle MAITUKU Pasikavaia** inscrite en **1ère année de BTS Commerce International** au **Lycée Laperouse Nouméa** en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'**Agence OPT** la somme de **25 605 cfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1095 du 07 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr PAGATELE Sosefo** inscrit en **1ère année de Licence Eco-Gestion Nouméa Trec7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

La famille de l'intéressé, **Mr et Mme LUAKI Malieta** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Grand Ouest** la somme de **25 605 cfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1096 du 09 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PERAZZI Patricia et sa petite famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Madame PERAZZI Patricia, née le 31/08/1980 à Wallis, son concubin Monsieur PAYET Jean Yves, né le 01/12/1980 à Saint Benoit (La Réunion), son fils Monsieur PAYET Rayan Lavelua, Henri, Alexandre, né le 04/12/2007 à Béziers (France), son fils Monsieur PAYET Dylan, Fakatauagalua, né le 14/05/2010 à Wallis, son fils Monsieur PAYET Sullyvan, né le 28/08/2012 à Wallis et sa fille Mademoiselle PAYET Maëllanne, Taofimanu, née le 03/09/2017 à Wallis, demeurant à Aka'aka - Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 6 = 605 730 FCFP soit 5 076,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1097 du 09 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKATE Soane Patita et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Monsieur Soane Patita, né le 30/01/1975 à Wallis, sa fille Mademoiselle FAKATE Yoanina, Vaiokena, née le 02/08/2007 à La Rochelle (France), sa fille Mademoiselle FAKATE Aimer, Seletute, Lupeaga, née le 05/11/2011 à Viriat (France) et sa fille Mademoiselle FAKATE Thessa, Heafisimai, Eliane, née le 27/06/2017 à Viriat (France), demeurant à Alele - Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 4 = 403 820 FCFP soit 3 384,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1098 du 09 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame AUVAO Tamiano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AUVAO Tamiano, né le 03/09/1967 à Wallis et son épouse Madame OFAVAELUA Patricia ép. AUVAO, née le 01/07/1970 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1099 du 09 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SUVE ép. TRANTY Carmela, Smaila, et sa petite famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SUVE ép. TRANTY Carmela, Smaila, née le 22/02/1978 à Wallis, son époux Monsieur TRANTY Jean Louis, né le 21/01/1977 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), et son fils Monsieur TRANTY Allan, Roger, Gabriel, Tafakaola, né le 19/05/2006 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1100 du 09 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HEAFALA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HEAFALA Petelo, né le 08/09/1963 à Wallis,

demeurant à Ahoa - Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Monsieur HEAFALA Petelo, sur le compte ouvert à la DFIP DE WALLIS ET FUTUNA

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1101 du 09 septembre 2022 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur KALATO Jean Marc**.
L'intéressé suit une formation au Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité Educateur Sportif Mention « Activités Physiques pour tous », au CREPS de Montpellier – France, depuis le 29 août 2022 au 06 septembre 2023.

Les frais de formation de Mr KALATO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Il bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre des coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-1102 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano et Mlle MAKALU Victorine**, correspondants de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en 1 BP Technicien du froid et du conditionnement d'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la BNC Sainte Marie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1103 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SUTA DIT SAPONIA Huluava Pierre**, correspondante de l'élève boursier **SUTA DIT SAPONIA Malika**, scolarisée en Terminale ST2S, en qualité d'externe au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la BNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1104 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NAU**, correspondants de l'élève boursier **VAITANAKI Dylan**, scolarisé en Terminale ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1105 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lesley**, correspondante de l'élève boursier **KOLIVAI Keleto**, scolarisé en 1 BP Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1106 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en 1 BP MEI (Maintenance Equipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1107 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en 1 BP Technicien en chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1108 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SUTA**, correspondante de l'élève boursière **LAUTOA Don Emilie**, scolarisée en 2 BP MMV (Métier de la Mode-Vêtement), en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1109 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUIFUA Marie-Hortense**, correspondante de l'élève boursier **MANUOFIUA Malia**, scolarisée en Mention complémentaire cuisinier desserts restauration, en qualité de d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1110 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUIFUA**

Marie-Hortense, correspondante de l'élève boursier **MANUOFIUA Malia**, scolarisée en Mention complémentaire cuisinier desserts restauration, en qualité de d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante et huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1111 du 09 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants de l'élève boursière **VAKAULIAFA Apoline**, scolarisée en T BP ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), en qualité de demi-pensionnaire au JP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonc : 22 s/rubr : 220- Nature : 65221

Décision n° 2022-1113 du 12 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAFILAGI Malia Lita** inscrite en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel** en 2020-2021 au **Lycée Rebé Descartes à Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1114 du 12 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/MARSEILLE,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **TAALO THERESA** poursuivant ses études en 2ème année de licence sociologie à l'université Lyon 2 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1115 du 12 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr KIMI Polikalepo** inscrit en **3ème année de Licence Histoire de l'art et archéologie** à l'**Université Lumière – Lyon 2**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Lyon/Wallis** pour les vacances universitaires 2021/2022.

Les parents de l'intéressé, **Mr Mme KIMI Mateo** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur leur compte à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **127 322 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1116 du 12 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle FAKATAULAVELUA Finau** inscrite en **Licence 1 Anglais-Espagnol** à l'**Université Bordeaux Montaigne**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Les parents de l'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de leur rembourser sur leur compte à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **257 188 xpf** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1118 du 13 septembre 2022 accordant à Monsieur Adam VAAMEI, candidat au programme cadres un titre de transport et la prise en charge de sa visite médicale.

Il est accordé à Monsieur Adam VAAMEI un titre de transport sur le trajet WALLIS/NOUMEA et retour en classe économique afin de lui permettre de passer sa visite médicale lui permettant de valider sa candidature à sa formation. Le coût de sa visite médicale lui sera remboursé sur présentation d'une facture acquittée.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-02-11 ; centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-1119 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«FISIIPEAU Censiaré : Garderie Marie-Jean »** concernant :

- **Mademoiselle « FISIIPEAU Censiaré » à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 sur un poste de « Formateur et accompagnateur des enfants ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1120 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« FISIIPEAU Censiaré : Garderie Marie-Jean »** concernant :

- **Mademoiselle « SELUI Matilité » à compter du 01 mars 2022 jusqu'au 28 avril 2025 sur un poste de « Formateur et accompagnateur des enfants ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1121 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « FULILAGI Malia Sanele » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste de « Commis de cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1122 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS BEACH CLUB »** concernant :

- **Mademoiselle « KATOA Atonia » à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1123 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS BEACH CLUB »** concernant :

- **Mademoiselle « TALIMALU Dayana » à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 sur un poste de « Commis de cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1124 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS BEACH CLUB »** concernant :

- **Mademoiselle « KULIKOVI Palema » à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1125 du 13 septembre 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CAT SERVICES »** concernant :

- **Monsieur « FUAHEA Mikaele » à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 sur un poste de « Aide comptable ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-1126 du 15 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %,** le titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Lyon/Wallis** pour le retour définitif de l'étudiant **Mr KIMI Petelo** inscrit en **2ème année de MASTER Génie Electrique**

à l'**Université Claude Bernard – Lyon 1** en 2021/2022.

Les parents de l'intéressé, **Mr Mme KIMI Mateo** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **127 322 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1128 du 15 septembre 2022 relative à la prise en charge des billets retour des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont accordés à **Monsieur KAVAHEEAGA Ivan et Madame POLELEI Marylène,** des titres de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

Monsieur KAVAHEEAGA Ivan et Madame POLELEI Marylène ont suivi une formation d'**Assistant(e) comptable** du 31/07/17 au 22/02/18 au Centre AFPA de Laxou à Nancy.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1129 du 15 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUITA ép. SEFA Nivaleta Tuimalila.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUITA ép. SEFA Nivaleta, Tuimalila, née le 29/06/1987 à Wallis, demeurant 3 rue de la Mitrais - Segré en Anjou Bleu - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. SEFA Ikenasio ou Mme TUITA Nivaleta, sur le compte ouvert à la Banque :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST domiciliée au 8 rue Lazarre Carnot – 49500 SEGRE

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1130 du 15 septembre 2022 modifiant la décision n° 501 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPUTAI Kareen, Louise, Marie Gabriella ép. FOLITUU et son père.

la décision n° 501 du 26 avril 2022, accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPUTAI Kareen, Louise, Marie Gabriella ép. FOLITUU et son père Pesamino, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €
Au lieu de *Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1131 du 15 septembre 2022 modifiant la décision n° 499 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille UAI Atelea.

la décision n°499 du 26 avril 2022, accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille UAI Atelea, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €
Au lieu de *Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

NOM : VAITULUKINA
Prénom : Soane Filiaga Gaetan
Date & Lieu de naissance : 02 mars 2005
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, féculents et tubercules, pêche et élevage porcine.**
Enseigne : **LALOLEVA ENTREPRISE**
Adresse du principal établissement : Poi Alo Futuna
Fondé de pouvoir : Louise Aloisia TUFELE
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAFOA
Prénom : Jean Michel Fakahau
Date & Lieu de naissance : 11/07/1992 à Mata'Utu
Domicile : Afala Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles.**
Enseigne : **POLY MECANIC**
Adresse du principal établissement : Afala Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANUOPUAVA
Prénom : Jean Marie du Rosaire
Date & Lieu de naissance : 16/08/1976
Domicile : Afala Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de structures métalliques et de parties de structures.**
Enseigne : **POLYMETAL PRODUCTION**
Adresse du principal établissement : Afala Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : Clarissa MANUOPUAVA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MUSUMUSU
Prénom : Hemiase
Date & Lieu de naissance : 18/12/1970 à Wallis
Domicile : Tasili Vailala Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services auxiliaires des transports terrestres.**
Adresse du principal établissement : Tasili Vailala Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2022 de la SARL FENUA IMPORT, il a été décidé :

Ancienne Gérance : M. David VERGE et Mme Lauriane TIALETAGI épouse VERGE

Nouvelle Gérance : **Mme Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE**

Par AGE du 10 juillet 2022, il a été décidé au nom de la **SARL JP INFORMATIQUE**,

ANCIENNE GERANCE
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI
M. David VERGE
NOUVELLE GERANCE
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI

ANCIENNE ENSEIGNE COMMERCIALE
JP INFORMATIQUE
NOUVELLE ENSEIGNE COMMERCIALE
LD INFORMATIQUE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré le 07 septembre 2022 à MALA'E HIHIFO WALLIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société à responsabilité limité

OBJET :
- Construire et bâtir des bâtiments
- Rénover ou finir des villas etc…
- Terrassement et assainissement
- Fabrication d'agglos

DENOMINATION : **E.F.C SARL (Entreprise Fisiipeau Construction)**

SIEGE SOCIAL : MALA'E HIHIFO WALLIS

DUREE : 99 années entières et consécutives

CAPITAL : 200.000 frs

GERANCE : Mr FISIIPEAU Maximiliano et Mme FOLITUU ép. FISIIPEAU Marie-Jean

IMMATRICULATION : Immatriculation au registre du RCS 2008 A 1454 commerces et des sociétés de Wallis et Futuna.
Pour avis, La gérance

NOM : TUFELE
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 17/12/1980 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie et bâtiment.**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « FAKATAHI AGA O HALALO »

Objet : Cette association a pour objet d'assurer les relations suivant la convention établie entre la SWAFEPP et le village, œuvrer pour le bien de l'intérêt générale du village.

Siège social : Halalo – MUA – 98600 UVEA - WALLIS

Bureau :

Président	POLUTELE Calvin
Vice-président	PAAGALUA Petelo
Secrétaire	TOGIAKI Sosefo
2ème secrétaire	TOLUAFE Magalie
Trésorière	UVEAKOVI Flora Manatui
2ème trésorier	MANUOPUAVA Silivio

N° 330/2022 du 05 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003771 du 05 septembre 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « AMICALE AVIATION CIVILE ET METEO DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Présentation des projets d'activités pour l'année 2023, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	ILOAI Malia
Vice-président	LOGOTE Aloisio
Secrétaire	TUAFATAI Jean-Yves
2ème secrétaire	SIAKINUU Fiona
Trésorière	MAILEHAKO Malia Nive
2ème trésorier	DREANO Christian

Les personnes ayant signature pour le compte bancaire DFIP sont Malia ILOAI, Malia Nive MAILEHAKO et Jean-Yves TUAFATAI. Deux signatures sont obligatoires pour chaque mouvement.

N° 400/2022 du 08 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000150 du 08 septembre 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION FENUALOA

qui devient

FUTULAUKENA »

Objet : Changement du titre de l'association comme indiqué ci-dessus. Le bureau reste inchangé.
N° 401/2022 du 13 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000503 du 12 septembre 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS EN NOUVELLE-CALEDONIE

qui devient

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ETUDIANTS EN NOUVELLE-CALEDONIE FRANCE ET POLYNESIE FRANCAISE »

Objet : Statuts modifié, changement du titre de l'association comme indiqué ci-dessus, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du futur compte bancaire.

Bureau :

Président	FOTUTATA Tomeno
Vice-président	SUVE Samino
2ème Vice-présidente	FILITIKA Esther
3ème Vice-présidente	TAUFANA Filo
4ème Vice-président	UGATAI Yannick
5ème Vice-présidente	PANUVE Malia Nive
Secrétaire	KATOA Marie Yannick
2ème secrétaire	SELENI Isapela
Trésorière	UVEAKOVI Esitokia
2ème trésorière	FIAHAU M. Isa

Pour toute ouverture de compte bancaire ou opérations bancaires de l'association, seront signataires titulaires, le 1er Vice-président et la trésorière, et en cas d'empêchement, de la 2ème vice-présidente et la 2ème trésorière signeront à leur place.
N° 408/2022 du 15 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000205 du 15 septembre 2022

****

Dénomination : « NUANUA SEGA SERVICES MULTI VERT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKANIKO Mikaele
Vice-président	TUIHOUA Samuele
Secrétaire	FILIOLEATA Onézime
2ème secrétaire	FILIOLEATA Maleko
Trésorier	MASEI Paulo
2ème trésorier	NAU Soane

Les signatures du compte incombent au Président et au 1er trésorier ou au 2ème trésorier en cas d'absence de l'un d'eux.
N° 409/2022 du 15 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003751 du 15 septembre 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF